

Le classement des établissements

Il est paru au BO spécial n° 6 du 21/02/2002. Des modifications sont publiées régulièrement au BO. Les établissements sont classés en 5 catégories ainsi réparties :

	Lycées	LP	Collèges
1 ^{ère} catégorie		25 %	20 %
2 ^{ème} catégorie	20 %	30 %	35 %
3 ^{ème} catégorie	20 %	25 %	30 %
4 ^{ème} catégorie	40 %	20 %	15 %
4ème exceptionnelle	20 %		

Le classement des établissements valable à la rentrée 2004 est paru au BO spécial n°6 du 16 octobre 2003

■ Les critères de classement

Chaque établissement est classé dans une catégorie en fonction d'une tranche d'effectifs d'élèves. Les apprentis scolarisés dans l'apprentissage public sont pris en compte.

LYCÉES		LYCÉES PROFESSIONNELS		COLLÈGES	
Nombre d'élèves	Catégorie	Nombre d'élèves	Catégorie	Nombre d'élèves	Catégorie
		0 - 399	1	0 - 399	1
0 - 749	2	400 - 599	2	400 - 699	2
750 - 999	3	600 - 799	3	700 - 999	3
1000 et plus	4	800 et plus	4	1000 et plus	4

Les établissements sont ensuite surclassés d'une catégorie par la prise en compte de critères «lourds» : ZEP, enseignement professionnel et technologique industriel et hôtellerie, enseignement spécialisé, internat, STS ou CPGE, apprentissage public à raison d'un critère pour les collèges, de deux critères pour les LP, de trois critères pour les lycées. Toutefois, pour les L.P. le seul critère ZEP ou internat suffira pour le surclassement.

La liste des lycées classés en 4ème catégorie exceptionnelle sera composée à partir des lycées classés actuellement dans cette catégorie ainsi que de nouveaux lycées qui seront choisis parmi ceux qui ont un effectif d'élèves supérieur à 2000.

Le classement des établissements

Il est paru au BO spécial n° 6 du 21/02/2002. Des modifications sont publiées régulièrement au BO. Les établissements sont classés en 5 catégories ainsi réparties :

	Lycées	LP	Collèges
1 ^{ère} catégorie		25 %	20 %
2 ^{ème} catégorie	20 %	30 %	35 %
3 ^{ème} catégorie	20 %	25 %	30 %
4 ^{ème} catégorie	40 %	20 %	15 %
4ème exceptionnelle	20 %		

Le classement des établissements valable à la rentrée 2004 est paru au BO spécial n°6 du 16 octobre 2003

■ Les critères de classement

Chaque établissement est classé dans une catégorie en fonction d'une tranche d'effectifs d'élèves. Les apprentis scolarisés dans l'apprentissage public sont pris en compte.

LYCÉES		LYCÉES PROFESSIONNELS		COLLÈGES	
Nombre d'élèves	Catégorie	Nombre d'élèves	Catégorie	Nombre d'élèves	Catégorie
		0 - 399	1	0 - 399	1
0 - 749	2	400 - 599	2	400 - 699	2
750 - 999	3	600 - 799	3	700 - 999	3
1000 et plus	4	800 et plus	4	1000 et plus	4

Les établissements sont ensuite surclassés d'une catégorie par la prise en compte de critères «lourds» : ZEP, enseignement professionnel et technologique industriel et hôtellerie, enseignement spécialisé, internat, STS ou CPGE, apprentissage public à raison d'un critère pour les collèges, de deux critères pour les LP, de trois critères pour les lycées. Toutefois, pour les L.P. le seul critère ZEP ou internat suffira pour le surclassement.

La liste des lycées classés en 4ème catégorie exceptionnelle sera composée à partir des lycées classés actuellement dans cette catégorie ainsi que de nouveaux lycées qui seront choisis parmi ceux qui ont un effectif d'élèves supérieur à 2000.

■ **La procédure**

Un préclassement national est établi par l'administration centrale décliné académie par académie et adressé au recteur.

Celui-ci, après consultation d'un groupe de travail constitué par les organisations représentatives des personnels à l'échelon académique, fait des propositions de modification de ce classement dans la logique des critères définis.

Le ministre à partir de ces propositions et après consultation d'un groupe de travail constitué par les organisations syndicales représentatives des personnels de direction à l'échelon national arrête le classement définitif.

Un personnel de direction qui assure de façon permanente la direction de plusieurs établissements bénéficie de la bonification indiciaire afférente au mieux classé d'entre eux.

Décret 88-342 du 14 avril 1988
Et décret 99-770 du 6 septembre 1999

■ **Maintien de la bonification indiciaire :**

- aux chefs et aux adjoints pendant 3 ans si déclassement de l'établissement où ils sont maintenus (sans limite si âgés de 60 ans au moins), ou si mutation dans l'intérêt du service en cas de suppression d'emploi ;

- aux chefs d'établissement de catégorie 3 ou 4 depuis au moins 3 ans, mutés sur leur demande dans un établissement de classe inférieure, s'ils ont 55 ans au moins et 15 ans de service de personnel de direction (maintien de la bonification pendant 5 ans) ;

- aux chefs et aux adjoints mutés à leur demande dans un établissement situé en ZEP et classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'origine. Ce maintien est assuré pour une durée de 5 ans par le versement d'une indemnité différentielle (sauf en cas de mutation intervenant durant cette période, à la demande de l'intéressé, dans un établissement non classé ZEP).

■ **La procédure**

Un préclassement national est établi par l'administration centrale décliné académie par académie et adressé au recteur.

Celui-ci, après consultation d'un groupe de travail constitué par les organisations représentatives des personnels à l'échelon académique, fait des propositions de modification de ce classement dans la logique des critères définis.

Le ministre à partir de ces propositions et après consultation d'un groupe de travail constitué par les organisations syndicales représentatives des personnels de direction à l'échelon national arrête le classement définitif.

Un personnel de direction qui assure de façon permanente la direction de plusieurs établissements bénéficie de la bonification indiciaire afférente au mieux classé d'entre eux.

Décret 88-342 du 14 avril 1988
Et décret 99-770 du 6 septembre 1999

■ **Maintien de la bonification indiciaire :**

- aux chefs et aux adjoints pendant 3 ans si déclassement de l'établissement où ils sont maintenus (sans limite si âgés de 60 ans au moins), ou si mutation dans l'intérêt du service en cas de suppression d'emploi ;

- aux chefs d'établissement de catégorie 3 ou 4 depuis au moins 3 ans, mutés sur leur demande dans un établissement de classe inférieure, s'ils ont 55 ans au moins et 15 ans de service de personnel de direction (maintien de la bonification pendant 5 ans) ;

- aux chefs et aux adjoints mutés à leur demande dans un établissement situé en ZEP et classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'origine. Ce maintien est assuré pour une durée de 5 ans par le versement d'une indemnité différentielle (sauf en cas de mutation intervenant durant cette période, à la demande de l'intéressé, dans un établissement non classé ZEP).